



Administration communale de
Troisvierges
9-11, Grand-Rue
L-9905 TROISVIERGES

N/Réf. : 2026-001199

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 26 mai 2026, versées par l'Administration communale de Troisvierges, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réparation et le remplacement d'un canal en béton endommagé et vétuste, du cours d'eau « *Rénkebaach* », situé sous un chemin rural, sur le territoire de la commune de Troisvierges, section G de Basbellain,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire du Troisvierges, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site afin de recouvrir le terrain après égalisation. Un mélange avec des couches sous-jacentes est à éviter.
- Article 4.-** Aucun drainage n'est autorisé ni dans la plaine alluviale ni sur les terrains situés à l'extérieur de celle-ci.

- Article 5.-** Aucune souche d'arbre ou d'arbuste n'est enlevée sur les berges du cours d'eau. Les obstacles mineurs servant comme abri aux poissons ne sont pas enlevés (branches cassées ou autres parties de troncs d'arbres n'empêchant pas l'écoulement des eaux).
- Article 6.-** Les travaux sont exécutés après une proche concertation entre les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.
- Article 7.-** L'emplacement exact est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 8.-** La continuité écologique du cours d'eau est garantie pendant les travaux.
- Article 9.-** L'emploi de béton est interdit, à l'exception du canal et de la chaussée.
- Article 10.-** Le bon moment est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts afin d'éviter un compactage et une érosion du sol.
- Article 11.-** Le libre passage de l'eau doit être garanti.
- Article 12.-** Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial.
- Article 13.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement